



Pū Ti'aauraae Faaineineraa Tōro'a

République française  
Polynésie française

**CONCOURS**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE COMMUNALE**  
**AU TITRE DE L'ANNÉE 2025**  
**ÉPREUVE NOTE ADMINISTRATIVE**

**SPÉCIALITÉ** : SÉCURITÉ PUBLIQUE  
**CADRE D'EMPLOIS** : « CONCEPTION ET ENCADREMENT » (CATÉGORIE A)  
**GRADE** : DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE

Durée : 4 h 00

Coefficient : 3

**⚠ À lire attentivement avant de traiter le sujet ⚠**

- Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre prénom, ni votre nom ou nom fictif, ni signature, ni initiale ou paraphe.
- Seul l'usage d'un **stylo à ENCRE NOIRE est autorisé**. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur. Ne pas utiliser de stylo à encre claire ou effaçable type "FriXion".
- Les feuilles de brouillons ne seront pas prises en compte.
- **Les feuilles de composition doivent être paginées** et remises au surveillant responsable de la collecte des copies.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant « copie blanche ».

Ce document comprend un sujet de 3 pages et un dossier de 25 pages.  
S'il est incomplet, en avertir un surveillant.

**NOTE ADMINISTRATIVE à partir d'un dossier**

Cette épreuve consiste en la rédaction, à l'aide des éléments d'un dossier, de trente-cinq pages au plus, portant sur la spécialité choisie par le candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse du candidat, à son aptitude à situer le sujet traité dans son contexte général et à ses capacités rédactionnelles, afin de dégager des solutions opérationnelles appropriées ; elle a également pour objet de vérifier les capacités du candidat à piloter des projets publics portant sur la spécialité choisie.

---

Durée : 4 h 00

Coefficient : 3

SUJET :

Vous êtes directeur de la police municipale de la commune de Nuiaroa.

Le Tavana vous charge de lui remettre une note stratégique sur les enjeux liés à l'encadrement, à la coordination et à la modernisation du service de police municipale, dans un contexte de croissance démographique, de diversification des missions et de tensions liées à la sécurité publique.

Il souhaite notamment que vous lui proposiez des solutions opérationnelles, juridiquement sécurisées et financièrement réalistes pour :

- Renforcer la professionnalisation et la formation continue des agents,
- Améliorer les dispositifs de coordination avec les forces de l'État,
- Optimiser l'organisation interne du service pour gagner en efficacité.

La commune envisage également d'intégrer davantage les technologies (vidéoprotection, patrouilles connectées, main courante électronique, etc.) dans son fonctionnement.

## DOCUMENTS JOINTS

**Document 1** : « *Les polices municipales* », **Extrait du rapport public de la Cour des Comptes d'octobre 2020** (6 pages)

**Document 2** : « *Des effectifs plus nombreux pour des missions accrues* », **Dossier sur le site Vie publique** (9 pages)

**Document 3** : « *Lancement d'un cycle de rencontres autour du statut et du rôle des policiers municipaux* », **Annonce publiée sur le site du Ministère de l'Intérieur** (2 pages)

**Document 4** : « *La police municipale polynésienne ne trouve pas ses futurs directeurs* » et « *Faut-il étendre les compétences des mutoi ?* » **Actualités sur le site Radio 1** (2 pages)

**Document 5** : « *Une table ronde sur l'avenir des policiers municipaux en Polynésie française*, » **Annonce du centre de gestion et de formation** (2 pages)

**Document 6** : « *La police municipale formée aux techniques d'intervention* » **Actualité sur le site de TNTV** (2 pages)

**Document 7** : « *Les policiers municipaux, à l'étroit dans leur champ de compétences* » **Actualité sur le site de Polynésie la 1ère** (2 pages)

## Synthèse

Historiquement, la police figure parmi les pouvoirs les plus anciens des maires et l'État ne s'est affirmé que progressivement comme garant de la sécurité des citoyens. L'organisation des services de sécurité publique mise en place par la loi du 6 avril 1884, qui a réparti les pouvoirs de police entre les maires et les préfets selon la population des communes, n'a subi que peu d'évolutions jusqu'à la moitié du XX<sup>ème</sup> siècle. La multiplication des services de police municipale et leur professionnalisation sont toutefois des phénomènes plus récents, initiés par la loi du 15 avril 1999 relative aux polices municipales<sup>1</sup> qui reconnaît leur contribution et favorise leur développement.

Par rapport à ses voisins européens, la France se situe aux côtés de l'Italie et de l'Espagne parmi les pays de catégorie intermédiaire où la police municipale intervient en complément des forces nationales. Dans les pays où il n'existe pas de police municipale (Royaume-Uni), la police nationale est en revanche très déconcentrée. Dans les États fédéraux (Allemagne), ce sont les forces locales qui assurent l'essentiel des missions de sécurité.

Dans une enquête portant sur *L'organisation et la gestion des forces de sécurité publique* publiée en 2011<sup>2</sup>, la Cour faisait le constat d'une forte progression des polices municipales sur la décennie 2000-2010 et d'une carence de l'action régulatrice de l'État. La période se caractérisait également par l'essor de la vidéoprotection, qui bénéficiait d'un soutien politique et financier. La Cour avait émis des recommandations relatives à la formation et au contrôle des polices municipales, ainsi qu'en faveur d'un meilleur encadrement de la vidéoprotection. Les recommandations ayant trait à la formation des policiers municipaux et des opérateurs de vidéoprotection ont été mises en œuvre. D'autres, relatives au contrôle externe des polices municipales, à la connaissance du parc de caméras ou à l'évaluation de son efficacité, sont restées sans suite.

---

<sup>1</sup> Loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales.

<sup>2</sup> Cour des comptes, *L'organisation et la gestion des forces de sécurité publique*, rapport public thématique, La Documentation française, juillet 2011, disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

Dans le cadre d'une enquête achevée en juin 2020, la Cour a actualisé l'analyse réalisée en 2011. Elle observe que le développement des polices municipales qui se poursuit concerne moins les effectifs que les compétences et les équipements. Surtout, leur existence même ne fait plus guère l'objet de débats de principe et les polices municipales se trouvent durablement installées comme une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique.

Par ailleurs, leurs missions et leurs capacités d'agir se sont élargies. Le constat selon lequel les polices municipales les plus interventionnistes tendaient à se substituer aux forces nationales est plus accusé aujourd'hui qu'en 2011. Il en résulte un besoin de coordination accrue entre les deux types de forces de police. La gestion des polices municipales s'est globalement améliorée. Elle doit cependant encore être accompagnée d'un renforcement du contrôle externe et d'une évaluation de l'activité.

Ces travaux s'inscrivent dans la continuité de ceux réalisés par la Cour sur les autres acteurs du « continuum de sécurité », notamment les entreprises de sécurité privée<sup>3</sup>.

### **Un essor des polices municipales plus qualitatif que quantitatif**

En dix ans, la place des polices municipales dans le dispositif de sécurité publique s'est encore renforcée. En réponse à la demande de sécurité, les effectifs ont augmenté, quoiqu'à un rythme moindre que celui constaté sur la décennie précédente. Entre 2010 et 2018, le nombre de policiers municipaux a crû de 24 %, contre 35 % entre 2002 et 2010. Cette évolution est plus rapide que celle des effectifs de police et de gendarmerie nationale (+ 3 % depuis 2010). Certains services de police municipale sont aujourd'hui presque à parité d'effectifs avec la police nationale, comme à Cannes, par exemple.

Les services de police municipale se sont multipliés et leurs effectifs ont crû, mais leur répartition géographique n'est pas homogène. C'est en effet avant tout un phénomène urbain, particulièrement prononcé en Île-de-France et sur l'arc méditerranéen. Si ces dominantes géographiques traditionnelles se confirment, des polices municipales ont été créées dans des régions dans lesquelles elles étaient quasiment absentes il y a dix ans, comme la Normandie, la Bretagne ou les Hauts-de-France. Les villes refusant de se doter d'une police municipale se font de plus en plus rares. Le cas de la ville de Paris, qui ambitionne de se doter d'un service de 3 400 agents à fin 2020, est particulièrement illustratif à cet égard.

---

<sup>3</sup> Cour des comptes, Rapport public annuel 2018, *Les activités privées de sécurité : une contribution croissante à la sécurité publique, une régulation insuffisante*. La Documentation française, février 2018, disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

Le déploiement des polices intercommunales, qui permettrait un accès plus large aux polices municipales pour des populations qui n'en bénéficient pas à ce jour, est freiné par les réticences des maires à mutualiser cet instrument essentiel, marque d'une autorité de police qui est la leur et qu'ils ne peuvent déléguer. Les modalités de mise en commun d'agents de police municipale entre communes ou au sein d'un établissement public de coopération intercommunale pourraient être assouplies, notamment par la révision – voire la suppression – de certains seuils contraignants.

Car la police municipale est surtout l'expression d'un choix politique, qui ne dépend pas nécessairement du niveau de délinquance constaté localement. Dans l'Oise, par exemple, les effectifs de police municipale à Beauvais (45) sont nettement supérieurs à ceux de Creil (15) alors que le taux de criminalité y est inférieur (6,85 pour 100 habitants contre 15,22 à Creil en 2018). Les communes sont, en effet, libres de créer ou non une police municipale et d'en définir la taille, l'équipement et la doctrine d'emploi, dans la limite des compétences que la loi leur accorde.

Ces choix se traduisent notamment dans la décision d'armer ou non les agents de police municipale. Depuis dix ans, à la suite des attentats, sous la pression des organisations syndicales et de la demande de l'opinion, l'armement s'est banalisé et l'armement létal est devenu majoritaire. En 2019, 77 % des policiers municipaux disposent d'armes et plus de la moitié d'entre eux (57 %) sont dotés d'une arme à feu.

### **Des nouvelles technologies de vidéoprotection sans cadre juridique adapté**

De la même manière, la vidéoprotection ne fait plus guère l'objet de débats dans son principe et est devenue un instrument quotidien et banalisé des services de police municipale. Les centres de supervision urbains, dans lesquels les images filmées par les caméras sont visionnées en direct par des agents municipaux, se sont multipliés.

En revanche, des débats importants ont désormais trait à l'encadrement des innovations technologiques comme les drones ou la reconnaissance faciale, qui se développent à la faveur d'un vide juridique persistant. Or, comme l'ont montré les dispositifs de surveillance mis en place lors du confinement du printemps 2020, ce vide juridique conduit à des usages non encadrés de moyens techniques dont les forces – tant nationales que municipales – ont fait l'acquisition et dont elles comptent bien se servir. Il importe désormais de le combler en faisant leur juste part à l'innovation et à la protection des droits fondamentaux.

### **Une gouvernance nationale à réformer**

Dans le même temps, les missions des polices municipales et les prérogatives des policiers municipaux ont été élargies. Ceux-ci peuvent désormais accéder directement à certains fichiers de police et procéder à des dépistages d'alcoolémie dans le cadre d'un contrôle routier.

Ces évolutions sont parfois inabouties : il importerait par exemple que les policiers municipaux puissent avoir un accès direct au fichier des objets et véhicules signalés (FOVeS), en lien avec leurs compétences en matière routière. Elles se sont surtout faites au coup par coup, sans réflexion stratégique d'ensemble sur le positionnement des polices municipales dans ce qu'il convient désormais d'appeler le « *continuum* de sécurité » entre les différentes forces qui concourent à la sécurité publique.

Cette lacune tient pour partie à la faiblesse des instances nationales de concertation et de gouvernance, dont la principale est la commission consultative des polices municipales. Cette commission est en effet trop peu souvent convoquée et ses réunions sont accaparées par les questions statutaires, au détriment des sujets stratégiques. Elle s'explique surtout par les réticences de l'État à définir un champ d'intervention clair des polices municipales et une complémentarité assumée avec la police nationale, à défaut d'une doctrine d'emploi unifiée.

### **Des polices de proximité dont certaines tendent à s'assimiler aux forces nationales**

S'agissant des missions confiées aux polices municipales, le constat qui ressort de l'enquête de la Cour est celui d'un positionnement très différencié, sur un curseur qui va d'activités de présence et de prévention à l'intervention active en vue de déceler et de réprimer la délinquance.

Toutes les polices municipales, y compris les plus étoffées, ont la responsabilité de la surveillance générale, de la tranquillité et de la salubrité publiques. Elles sont cependant de plus en plus nombreuses à intervenir activement dans la lutte contre la délinquance avec un équipement et des modalités visibles et très proches de celles de la police nationale. En témoigne, par exemple, la très forte augmentation des interpellations en flagrance réalisées par les policiers municipaux, pour des motifs extérieurs à leur cœur de mission, comme le trafic de stupéfiants.

Ce faisant, ces polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination qui sont censées organiser leurs relations. Il est difficile de savoir si ce phénomène est l'effet de l'occupation, par les polices municipales, du vide créé par un moindre

engagement des policiers nationaux, ou bien d'une moindre implication de la police nationale faisant suite à la montée en puissance des moyens municipaux.

Les données disponibles ne permettent en effet pas de conclure définitivement, mais l'on constate une baisse des interventions de la police nationale dans les communes dotées d'une police municipale étoffée. Cet effet de substitution est par exemple particulièrement notable pour les interventions pour tapage nocturne : dans des communes comme Nice ou Hyères, le nombre d'interventions de la police nationale baisse d'année en année alors que les interventions de la police municipale se multiplient et finissent par dépasser celles des forces nationales.

### **Des polices municipales dont l'évaluation et le contrôle doivent être renforcés**

L'investissement dans les missions de sécurité est coûteux pour les communes, à la fois en masse salariale, en achat d'équipement et en investissement dans les dispositifs de vidéoprotection.

Ce coût reste cependant mal connu, faute de nomenclature comptable permettant d'isoler la composante « police municipale » au sein des budgets locaux. La maîtrise de la masse salariale, estimée à 1,26 Mds€ pour l'ensemble des communes concernées, est le principal enjeu budgétaire pour ces dernières, en raison notamment de la concurrence qu'elles se livrent pour attirer des agents d'une filière professionnelle de la sécurité qui est globalement sous tension. À ce titre, il conviendrait d'envisager la restructuration du cadre d'emploi des directeurs de police municipale et un encadrement plus poussé du métier de vidéo-visionneur.

D'une façon générale, la police municipale s'est professionnalisée au cours des dix dernières années, notamment grâce à une formation reconnue, dispensée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT). Des améliorations peuvent encore être apportées, notamment pour optimiser les départs en formation qui immobilisent les agents sur de longues périodes.

De véritables dispositifs d'évaluation de la performance des polices municipales restent à construire. Le contrôle externe, aujourd'hui lacunaire car soumis à l'aval de la commission consultative, doit être renforcé.



Tout porte à croire que la croissance des polices municipales se poursuivra. Dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les agents de police municipale ont également été fortement sollicités pour sanctionner les infractions aux règles de sécurité sanitaire.

À terme, ce mouvement risque d'alimenter la dépendance – déjà existante – des forces de sécurité de l'État envers des services dont ils ne maîtrisent ni la création, ni l'activité. Il souligne aussi, en creux, la situation à laquelle sont confrontées les forces de sécurité nationale, et en particulier la police nationale, qui se trouve en difficulté pour accomplir seule l'ensemble des tâches qui lui incombent. C'est notamment le cas dans l'agglomération parisienne, comme la Cour l'a montré dans son rapport sur la préfecture de police de Paris<sup>4</sup>. En réponse à l'appel des maires de grandes villes sur ce sujet, le Premier ministre, lors d'un déplacement à Toulouse le 9 octobre 2020, a lancé le premier « contrat de sécurité intégrée » avec la ville, partenariat qui se traduira par l'affectation de policiers nationaux supplémentaires en échange d'une « aide concrète » pour les accueillir, et d'un renforcement des polices municipales et de la vidéoprotection.

En définitive, ces constats invitent l'État à clarifier la place qu'il souhaite accorder à l'échelon local dans le « continuum de sécurité ».

D'autres pays européens, tels que le Royaume-Uni, la Belgique et les Pays-Bas, se sont engagés dans une voie comparable avec une prise en compte forte de la doctrine du « *community policing* », qui donne une place prédominante aux missions de police de proximité (cf. annexe n° 4). À cet égard, le cas de la Belgique est particulièrement emblématique : après une grave crise du secteur de la sécurité au cours des années 1990, la Belgique a restructuré ses diverses forces de police, dont la gendarmerie royale, en les intégrant prioritairement dans des services de police à l'échelon communal, les forces de police fédérales ne conservant que des missions résiduelles.

La Cour, au terme de ses travaux, formule plusieurs recommandations, dont la principale vise à mieux organiser la complémentarité dans le cadre des conventions locales de sécurité et à faciliter le travail en commun entre la police nationale et les polices municipales (recommandation n° 6).

Si, comme tout le donne à penser, les polices municipales sont appelées à investir de plus en plus le champ de la tranquillité et de la sécurité publiques, que la police nationale est de plus en plus réticente à occuper, une politique plus volontariste de l'État va devenir nécessaire, qui devrait consister à encourager, tout en l'encadrant, le développement des polices municipales. Cette politique devra porter une attention renforcée à la formation des policiers municipaux, ainsi qu'au contrôle externe de leurs activités.

---

<sup>4</sup> Cour des comptes, Rapport public thématique, *La Préfecture de police de Paris*. La Documentation française, décembre 2019, disponible sur [www.ccomptes.fr](http://www.ccomptes.fr).

**DOCUMENT 2** : « Des effectifs plus nombreux pour des missions accrues », dossier sur le site du Gouvernement (Vie publique).

# Polices municipales : des effectifs plus nombreux pour des missions accrues

Société

Institutions

Dernière modification : 14 novembre 2024 | 16 minutes | Par : [La Rédaction](#)

La loi du 15 avril 1999 a donné un nouvel essor aux polices municipales. Jusqu'au début des années 2010, le débat portait sur leur doctrine d'emploi : proximité ou sécurité ? Aujourd'hui, ce n'est plus tant leur utilité qui fait débat que le manque de contrôle et d'évaluation ou encore l'usage de nouvelles technologies.

## SOMMAIRE

1. Une multiplication des polices municipales
2. Pouvoir du maire et doctrine d'emploi
3. Gestion et évaluation nationales

La **multiplication des polices municipales** est un **phénomène récent**. La [loi du 15 avril 1999](#) met en place leur cadre actuel et assure leur reconnaissance comme un élément important du paysage sécuritaire français.

En 2022, selon une étude sur les [enjeux financiers des polices municipales](#) de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL), qui cite le [ministère de l'intérieur](#), les communes et intercommunalités emploient **27 097 policiers municipaux**, auxquels s'ajoutent 657 gardes champêtres et 8 085 agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Selon le [ministère de l'intérieur](#), les maires envisagent de recruter [11 000 policiers municipaux supplémentaires](#) d'ici aux élections municipales de 2026.

## Une multiplication des polices municipales

La **police nationale** est une institution **relativement récente** créée par la [loi du 9 juillet 1966](#). Les **polices municipales** sont bien **plus anciennes**. La [loi du 5 avril 1884](#) répartit les pouvoirs de police entre maires et préfets en fonction de la population des communes. Cette organisation changera peu jusqu'à l'[ordonnance du 16 novembre 1944](#), qui rétablit la direction générale de la sûreté nationale et pose les jalons d'une police d'État.

## Évolution récente des polices municipales

Plusieurs rapports préfigurent l'évolution récente des polices municipales. Dès 1983, le rapport Bonnemaïson préconise "*une utilisation nouvelle des polices municipales*" avec un statut particulier et une formation adaptée, sous la condition de leur conserver un "*caractère supplétif et d'affecter les gardiens à des tâches locales d'exécution*".

La loi du 15 avril 1999 définit le cadre moderne des polices municipales, dans un pays où **l'État a le monopole des missions de police**. Dès 2011, un rapport de la Cour des comptes sur l'organisation et la gestion des forces de sécurité publique constate leur forte progression. Les débats de la décennie 2000-2010 portent avant tout sur **la raison d'être de ces polices et leur doctrine d'emploi** (proximité ou sécurité, suppléer ou assister – voire se substituer à – la police nationale).

La loi du 25 mai 2021 pour une sécurité globale étend les pouvoirs des polices municipales et crée le cadre légal pour que la ville de Paris puisse s'en doter. La mutualisation entre villes des policiers municipaux est facilitée. Les dispositions relatives à l'usage de drones ou à la vidéoprotection censurées par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 mai 2021 [\[1\]](#), qui peuvent aussi concerner les polices municipales, sont réécrites par la loi du 24 janvier 2022 sur la responsabilité pénale et la sécurité intérieure. Le Conseil constitutionnel a aussi censuré l'expérimentation qui élargissait les compétences des policiers municipaux, au motif que le législateur n'avait pas prévu un contrôle effectif direct du procureur de la République sur ces agents, comme c'est normalement le cas pour les OPJ. De telles dispositions auraient eu pour conséquence de réduire le contrôle du maire sur sa police municipale.

## Une évolution plus qualitative que quantitative

La Cour des comptes actualise son analyse dans un rapport d'octobre 2020 sur les polices municipales. Les polices municipales sont "*durablement installées comme une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique*".

Les effectifs ont augmenté entre 2010 et 2018 (+18%, contre +3% pour la police et la gendarmerie nationales), moins cependant qu'entre 2002 et 2010 (+35%).

Les polices municipales restent un **phénomène urbain**, particulièrement en Île-de-France (17% des policiers municipaux du territoire national) et sur l'arc méditerranéen (26%).

Les municipalités refusant de s'en doter sont de plus en plus rares. Brest est la **dernière ville de plus de 100 000 habitants** à ne pas disposer d'une police municipale. La ville s'est dotée toutefois en novembre 2022 d'une brigade de tranquillité urbaine. Sur les 19 800 communes de moins de 500 habitants, seules quinze disposent d'une police municipale (effectifs d'un ou deux agents).

## Taux d'effort et effectifs des 15 communes comptant le plus de policiers municipaux (2022)

Position en taux d'effort (position en effectifs)	Commune (département)	Effectif 2022 (augmentation par rapport à 2021)	Nombre de policiers pour 1 000 habitants
1 (7)	Cannes (06)	192 (-1%)	2,67
2 (8)	Perpignan (66)	191 (+3,8%)	1,60
3 (3)	Nice (06)	446 (+0,2%)	1,30
4 (6)	Nîmes (30)	196 (+9,4%)	1,27
5 (9)	Saint-Étienne (42)	187 (+0%)	1,06
6 (4)	Lyon (69)	365 (+0%)	0,71
7 (5)	Toulouse (31)	350 (-2,2%)	0,70
8 (14)	Reims (51)	127 (+0%)	0,69
9 (13)	Lille (59)	156 (+21,8%)	0,66
10 (10)	Montpellier (34)	187 (+2,1%)	0,62
11 (11)	Bordeaux (33)	163 (+0,6%)	0,62
12 (2)	Marseille (13)	478 (+11,6%)	0,55
13 (12)	Strasbourg (67)	157 (+0%)	0,53
14 (15)	Nantes (44)	127 (+2,4%)	0,39
15 (1)	Paris (75)	661 (+334,8%)	0,31

Source : ministère de l'intérieur, [data.gouv.fr](https://data.gouv.fr), mise à jour d'un tableau du rapport de la Cour des comptes portant sur 2018. La police municipale de Paris a intégré ses premiers agents en novembre 2021 et en dénombre plus de 2 000 en octobre 2024 (policiers municipaux et agents de surveillance de Paris [ASP]).

Les missions et les capacités d'agir se sont élargies. L'armement s'est banalisé : **53% des policiers municipaux sont dotés d'une arme à feu** (82% sur l'échantillon de 2022 examiné par l'OFGL). L'**armement légal** est **majoritaire**. L'usage de la vidéoprotection est largement répandu et ne fait plus guère débat. L'usage des **nouvelles technologies** est encadré depuis la loi du 24 janvier 2022. La loi du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 autorise par ailleurs les polices municipales des villes concernées à **utiliser des images collectées par des caméras intelligentes installées sur des drones, ayant fait l'objet d'un traitement algorithmique**.

## Des polices de substitution ?

La Cour des comptes relève dans son rapport de 2020 que les "*polices municipales tendent à s'assimiler aux unités de voie publique de la police nationale, au-delà du partage des tâches initialement prévu par les conventions de coordination*".

### La convention de coordination

Dès que l'effectif d'une police municipale comporte **au moins trois agents** (ou à la demande du maire si l'effectif est moindre), une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État est conclue entre :

- le **maire** de la commune ;
- le **représentant de l'État** dans le département ;
- le **procureur de la République**.

La convention de coordination détermine :

- **les missions complémentaires prioritaires**, notamment judiciaires, confiées aux policiers municipaux ;
- **la nature et les lieux de leurs interventions**, en fonction de leur équipement et de leur armement ;
- **les modalités de coordination** avec la police et la gendarmerie nationales ;
- **la doctrine d'emploi** du service de police municipale.

Une annexe du code de la sécurité intérieure détermine les clauses d'une convention type.

Selon la Cour des comptes, "*l'effet de substitution semble se vérifier partout où la police municipale compte un effectif nombreux et fonctionne selon une doctrine d'emploi privilégiant l'intervention*". Par exemple, en 2018, à Nice, la police nationale est intervenue 71 fois pour tapage nocturne, contre 180 en 2014. Dans le même temps, la police municipale est intervenue pour ce motif 442 fois en 2018, contre 31 en 2014.

Les forces de l'État, si elles manquent de moyens, **délèguent volontiers les missions de tranquillité du quotidien** aux polices municipales, dont elles considèrent que c'est l'apanage.

Cela s'accompagne d'un glissement des polices municipales (surtout celles axées sur l'intervention) vers les **missions traditionnelles de la police et de la gendarmerie nationales**.

Cette assimilation cesse où s'arrêtent les **compétences juridiques des policiers municipaux**. Ce développement conduit les forces de l'État à s'appuyer de plus en plus sur les polices municipales, au risque de créer une **relation de dépendance**.



En bref

### Le sentiment d'insécurité reste stable en France depuis 2010

16 décembre 2021



## Pouvoir du maire et doctrine d'emploi

Selon le code de la sécurité intérieure (CSI), "*le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de **sécurité publique** et de **prévention de la délinquance**" (art. L132-1 [🔗](#)), sauf en cas d'accident, de sinistre ou de catastrophe dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une collectivité territoriale.*

Les polices municipales sont des **services municipaux regroupant des agents** exécutant les **tâches relevant de la compétence des maires et sous leur autorité**.

Le code de la sécurité intérieure ne donne pas de règle relative à la création d'une police municipale. Ce sont donc les **règles de droit commun relatives à la création d'un service municipal** qui s'appliquent.

## Un pouvoir du maire

Les maires et leurs adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire [🔗](#) (OPJ). Le code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que "*le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'État qui y sont relatifs*" (art. L2212-1 [🔗](#)).

Le CGCT ajoute : "*La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques*" (art. L2212-2 [🔗](#)).

Cela comprend notamment :

- la sûreté, la commodité du passage et la propreté des **voies publiques** ;
- la démolition ou la réparation des **édifices funéraires** menaçant ruine ;
- la répression des atteintes à la **tranquillité publique** ;
- le maintien du bon ordre dans les endroits de **grands rassemblements** ;
- l'inspection sur la fidélité du **débit des denrées** vendues au poids ou à la mesure et sur la **salubrité des comestibles** exposés en vue de la vente ;
- le soin de prévenir et faire cesser **accidents, fléaux calamiteux, pollutions** et de pourvoir aux **mesures d'assistance et de secours** ;
- les mesures nécessaires contre les **personnes atteintes de troubles mentaux** ;
- le soin de remédier aux événements fâcheux occasionnés par des **animaux malfaisants ou féroces**.

## Les attributions des policiers municipaux

Le CSI dispose que "les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les **tâches relevant de la compétence du maire** que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques" (art. L511-1 [🔗](#)). À ce titre, ils sont agents de police judiciaire adjoints [🔗](#) et ont pour missions, **sans préjudice de la compétence générale de la police et de la gendarmerie nationales** :

- de seconder les **officiers de police judiciaire** ;
- de rendre compte des **crimes, délits ou contraventions** à leurs chefs hiérarchiques ;
- de constater les **infractions à la loi pénale** et de recueillir tous **renseignements** en vue d'en découvrir les auteurs ;
- de **constater par procès-verbal** les contraventions au code de la route [🔗](#) et les outrages sexistes [🔗](#).

Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet [🔗](#).

### **Policier municipal et ASVP : quelles différences ?**

Les **ASVP** sont des agents communaux chargés d'une mission de police [🔗](#), à distinguer des agents de police municipale. Ce sont des agents à qui sont confiées **certaines fonctions de police judiciaire**. Ils ne se voient pas attribuer une mission générale de police administrative reconnue par une disposition législative ni **ne sont agents de police judiciaire adjoints**.

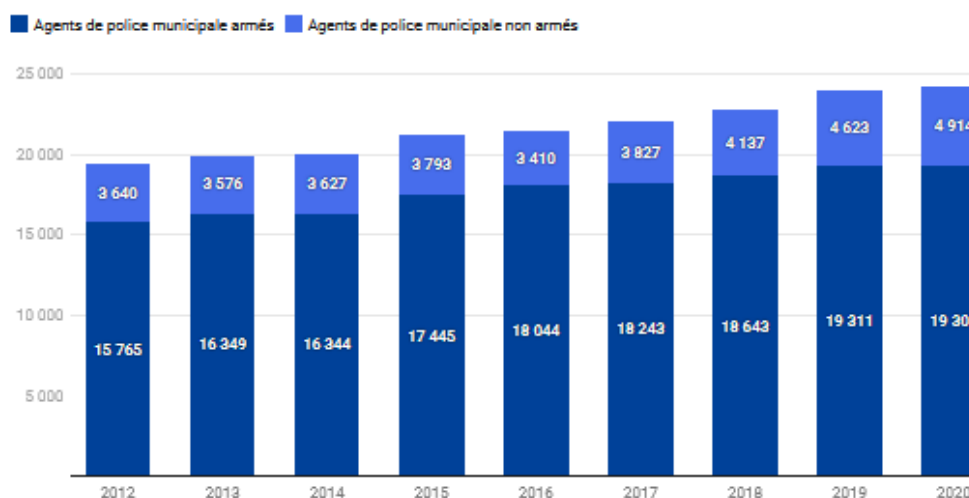
Plusieurs conditions doivent être réunies pour qu'un policier municipal puisse **porter une arme** :

- il doit être **formé** à cet effet ;
- il doit y être **nominativement autorisé** par le représentant de l'État dans le département sur demande motivée du maire ;
- une **convention de coordination** des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État doit être établie ;
- le préfet délivre à la commune un arrêté d'autorisation d'acquisition et de détention pour les armes [🔗](#) correspondant aux **autorisations individuelles de port d'arme** pour une durée maximale de cinq ans.

Dans le cadre de leurs missions et revêtus de leur uniforme, les agents de police municipale **ne peuvent faire usage de leur arme qu'en cas de légitime défense** [🔗](#), de manière nécessaire et proportionnée à la gravité de l'atteinte aux personnes ou aux biens.

En 2018, un rapport de l'Assemblée nationale sur le continuum de sécurité a suggéré d'armer obligatoirement les policiers municipaux, "*sauf décision motivée du maire*".

## Évolution du nombre d'agents de police municipale armés et non armés



Graphique: Vie-publique.fr / DILA - Source: Mémento policiers municipaux et gardes champêtres - Première édition - 10 novembre 2021 - Récupérer les données - Créé avec Datawrapper

Sur l'échantillon de l'étude de l'OFGL, 82% des polices municipales sont armées, toutes catégories confondues.

## Choix politique et doctrine d'emploi

Les communes sont **libres de créer ou pas une police municipale**. Elles en définissent la **taille** et la **doctrine d'emploi**. Selon le rapport de la Cour des comptes de 2020, *"la police municipale est surtout l'expression d'un **choix politique**, qui ne dépend **pas nécessairement du niveau de délinquance constaté localement**".*

Selon l'OFGL, la couleur politique des communes a une influence. En 2023, en excluant les communes touristiques de moins de 100 000 habitants, les dépenses de police municipale par habitant représentent en moyenne :

- **38,70 euros** (communes classées à **gauche**) ;
- **42,10 euros** (communes classées au **centre**) ;
- **46,90 euros** (communes classées à **droite**).

Les polices municipales de **proximité et de prévention**, comme celle de Cluses [↗](#) (Haute-Savoie), sont cantonnées à :

- la surveillance de l'**espace public** ;
- la régulation de la **circulation** ;
- la verbalisation du **stationnement** ;
- le **dialogue** et l'**assistance** aux personnes.

Les polices municipales de **proximité et de répression**, comme celle d'Hénin-Beaumont [↗](#) (Pas-de-Calais), ont une doctrine d'emploi interventionniste :

- lutte contre la **délinquance** ;
- **partenariat** assumé avec la police nationale ;
- travail de nuit avec la **brigade anticriminalité** ;
- utilisation de leurs moyens à des fins d'**interpellation**.

## Gestion et évaluation nationales

Selon un rapport du Sénat sur l'ancrage territorial de la sécurité intérieure, "le maire est et doit rester le **pivot de la sécurité dans sa commune**". Cette exigence figure dans le Livre blanc de la sécurité intérieure de 2020.

Les polices municipales, selon le rapport sur le continuum de sécurité, s'inscrivent dans une **coproduction de la sécurité** et sont désormais reconnues comme la **troisième force de sécurité**, après la police et la gendarmerie nationales. L'effort financier que consentent les communes est conforme à cette perception nouvelle des polices municipales.

### Effort financier

D'après le rapport de la Cour des comptes de 2020, l'engagement financier des collectivités territoriales dans le champ de la sécurité augmente mais ne fait l'objet d'**aucune évaluation globale**.

En 2023, les polices municipales représentent 3,8% des dépenses de fonctionnement des communes, en augmentation de 7,6% par rapport à 2022, selon l'étude de l'OFGL.

Les dépenses sont essentiellement dues à la **masse salariale** des policiers municipaux. L'étude de l'OFGL évalue que les **frais de personnel, en 2022, représentent 91% des 2,2 milliards d'euros de dépenses de fonctionnement des polices municipales**. En dehors des dépenses liées à l'acquisition de gros équipements ou de projets immobiliers (stand de tir), les dépenses d'équipement sont faibles. Les investissements représentent 215 000 euros en moyenne annuelle, dont **198 000 euros liés à la vidéoprotection**.

Selon l'OFGL, en 2022, sur un échantillon de 970 communes non touristiques, les dépenses de fonctionnement moyennes par habitant varient fortement selon que la police municipale est armée ou non armée (ex : le coût de 23,50 euros par habitant pour une commune de moins de 5 000 habitants dont la police municipale est non armée passe à 37,50 euros si la police est armée).

La formation des policiers municipaux est assurée par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et financée par les collectivités territoriales, qui lui versent 0,9% de leur masse salariale. Selon le rapport de la Cour des comptes, cela représente 24,7 millions d'euros pour le CNFPT en 2018.

### Une politique de l'État peu active vis-à-vis des polices municipales

Selon la Cour des comptes, l'État jusqu'à présent s'est abstenu de définir une politique vis-à-vis des polices municipales. Le ministère de l'intérieur invoque le **libre choix** des maires et l'adaptation aux **réalités locales**. Les forces nationales doivent s'appuyer de plus en plus sur des **équipages municipaux** dans une mission de lutte contre la délinquance qu'elles remplissent imparfaitement, faute de moyens.

Les conventions de coordination sont en **décalage avec la réalité des interventions quotidiennes** des polices municipales. Elles devraient préciser plus la répartition des rôles entre les différentes forces.

## Une concertation et une évaluation nationales limitées

Si la police municipale est un pouvoir du maire, la Cour des comptes souligne que **l'encadrement des moyens et des prérogatives des polices municipales suppose une intervention du législateur ou du pouvoir réglementaire.**

Le suivi des polices municipales est assuré par différents services de l'État :

- la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques [↗](#) (DLPAJ, ministère de l'intérieur), qui détermine le cadre juridique relatif à leurs moyens et à leurs pouvoirs. Elle s'appuie sur les directions générales de la police et de la gendarmerie nationales, qui recensent entre autres les effectifs d'agents municipaux ;
- la Direction générale des collectivités locales [↗](#) (DGCL, ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales), associée à l'élaboration des textes concernant les compétences des agents de police municipale, les différentes catégories de personnel ;
- la Délégation ministérielle aux partenariats, aux stratégies et aux innovations de sécurité [↗](#) (DPSIS, ministère de l'intérieur), qui suit les travaux d'avancement concernant les polices municipales et assure le dialogue avec les organisations syndicales de la profession.

Une commission consultative des polices municipales (CCPM) [↗](#), créée par la loi de 1999, est composée de maires, de représentants de l'État et de représentants d'organisations syndicales.

Si la CCPM a permis d'acter des **évolutions importantes** (emploi de caméras piétons, obligation de formation pour le port d'armes de catégorie D...), elle se réunit trop rarement sur des sujets qui peuvent relever d'autres instances. Elle est le **seul organe de dialogue** entre maires, État et représentants syndicaux mais ne se réunit qu'une seule fois par an. Les évolutions récentes [↗](#) dans les prérogatives des polices municipales ont été introduites **sans son intervention** (palpations de sécurité, filtrage de l'accès aux périmètres de protection).

**Document 3 :** « Lancement d'un cycle de rencontres autour du statut et du rôle des policiers municipaux », Ministère de l'Intérieur.

## Lancement d'un cycle de rencontres autour du statut et du rôle des policiers municipaux

[interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/lancement-dun-cycle-de-rencontres-autour-du-statut-et-du-role-des](https://interieur.gouv.fr/actualites/communiqués-de-presse/lancement-dun-cycle-de-rencontres-autour-du-statut-et-du-role-des)



Le lancement du cycle de concertations relatives à la modernisation des polices municipales s'est déroulé, ce vendredi 5 avril, au ministère de la Justice.

Gérald Darmanin, ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Éric Dupond-Moretti, garde des Sceaux, ministre de la Justice, Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires et Dominique Faure, ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité ont ouvert cette première séance de dialogue. En présence de tous les acteurs directement concernés (maires, parlementaires, procureurs de la République, représentants des policiers municipaux et gardes champêtres, des associations d'élus, ainsi que du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (CFFPT)), une véritable réflexion s'est ouverte afin de réfléchir au rôle des polices municipales, à l'évolution de leurs missions et à l'avenir de leurs prérogatives judiciaires. La Justice est l'une des thématiques au cœur de cette concertation, c'est pourquoi cette séance d'ouverture s'est tenue à la Chancellerie, en présence du garde des Sceaux, ministre de la Justice, Éric Dupond-Moretti.

**La France compte 27 000 agents de police municipale répartis dans plus de 4 500 communes.** Ce nombre est en constante augmentation ces 20 dernières années et cette hausse devrait se confirmer avec la volonté des maires de recruter 11 000 agents supplémentaires d'ici aux élections municipales de 2026. **Cette tendance, et la non évolution du cadre d'emploi des policiers municipaux et des gardes champêtres depuis 1999, confirment la nécessité de modernisation et de revalorisation de ces métiers.**

Depuis un an lors d'un premier cycle de négociations, l'État a été tiers de confiance entre les organisations syndicales représentatives des agents et les employeurs territoriaux, ce qui a permis à l'aboutissement d'accords de revalorisations indiciaires et indemnitaires. C'est la plus haute augmentation pour les policiers municipaux depuis 2006.

**Une nouvelle étape autour du statut et de la place des polices municipales et des gardes champêtres dans le continuum de sécurité s'est ouverte aujourd'hui avec l'organisation du premier *Beauvau des polices municipales*.** Cet événement a été l'occasion de présenter la méthode de travail et de dialogue réunissant les maires, les représentants des policiers municipaux et gardes champêtres, les procureurs de la République, les parlementaires, les représentants des associations d'élus et du Conseil National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

D'ici au mois de novembre 2024, plusieurs journées de travail se dérouleront à Paris (dans les semaines à venir) mais également en région, notamment à la Grande Motte (fin mai) et à Lyon pour poursuivre cette concertation et aborder **deux grandes thématiques** :

- **L'agent** : son recrutement, sa formation, la reconnaissance de leur travail et la valorisation de sa carrière.
- **Les missions** : les doctrines d'emploi, le fonctionnement, les prérogatives et les moyens.

À l'issue de ce cycle de rencontres, l'objectif est de **tracer une feuille de route**, partagée par tous les acteurs concernés, pour **permettre aux policiers municipaux et aux gardes champêtres d'agir avec efficacité**, en s'appuyant sur un cadre légal et réglementaire adapté .

Par cette démarche, **le Gouvernement reconnaît le rôle essentiel joué par les polices municipales dans la sécurité du quotidien**. Leurs agents sont les artisans du « bon vivre » et de la tranquillité dans nos territoires. Le *Beauvau des polices municipales* confirme la volonté, du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer et du ministère de la Justice, de donner aux policiers municipaux les moyens nécessaires pour assurer leurs missions de prévention et de protection au service des Françaises et des Français.

**Document 4 :** « La police municipale polynésienne ne trouve pas ses futurs directeurs »,  
« Faut-il étendre les compétences des mutoi ? » Radio 1.

## LA POLICE MUNICIPALE POLYNÉSIE NNE NE TROUVE PAS SES FUTURS DIRECTEURS

18 MAR  
2024



CAROLINE PERDRIZ



Plusieurs concours de la fonction publique communale ont été déclarés infructueux, dont ceux de directeurs de police municipale. De manière générale, dit le président du Centre de gestion et de formation René Temeharo, les candidats avaient sous-estimé le niveau de préparation requise et se sont désistés. Il les incite à « bien se préparer » au travers des formations mises en place par le CGF : le prochain concours est prévu dans deux ans.

Les examens professionnels pour l'accès aux grades de directeur de police municipale et directeur de police principal ont été déclarés infructueux. Que ce soit par la voie de l'avancement de grade ou celle de changement de spécialité, la fonction publique communale peine à trouver les chefs qu'il lui faut.

Selon le président du Centre de gestion et de formation, René Temeharo, non seulement les candidats étaient peu nombreux, mais ceux qui s'étaient inscrits se sont désengagés, réalisant qu'ils manquaient de. Même si le nombre de postes à pourvoir n'est pas très élevé, la fonction publique communale doit pouvoir planifier l'avenir. Le même problème se pose pour les futurs cadres des pompiers communaux : le concours pour accéder au grade de « chef de service de classe exceptionnelle » (catégorie B) qui comptait 5 candidats a lui aussi été déclaré infructueux.

Qu'il s'agisse de police ou de sécurité civile, « On ne peut qu'être désolé de voir qu'il y a tant de désistements, poursuit René Temeharo, mais ces concours ont lieu tous les deux ans, donc ils ont encore un peu de temps pour se repositionner à nouveau. » Le CGF est là pour les aider à se préparer, mais il faut que les communes demandent la mise en place de programmes de formation pour leurs mutoi, et « que chacun se motive pour intégrer ces formations », dit-il.

# FAUT-IL ÉTENDRE LES COMPÉTENCES DES MUTOI ?

20 FÉV  
2025



CAROLINE PERDRIX

Entendus par la mission d'enquête de la commission des lois du Sénat, plusieurs maires et chefs de brigade des 5 archipels souhaitent que les policiers municipaux puissent procéder à des contrôles d'identité et verbaliser les infractions du quotidien. Dans la zone urbaine, ils souhaitent aussi pouvoir disposer de tasers et d'aérosols anti-agression de plus grande contenance.

La mission sénatoriale sur la police municipale a souhaité entendre les maires et leurs policiers. Menée par la sénatrice du Val d'Oise Jacqueline Eustache-Brinio, appuyée par Lana Tetuanui, la mission a consulté mercredi, par visioconférence, plusieurs représentants municipaux (Patrick Bordet pour Papeete, le tavana de Tumaraa Cyril Tetuanui, celui de Uturoa Matahi Brotherson, Gaston Tong Sang et Frédéric Riveta) et des chefs de brigade de Punaauia, Teva i Uta, Nuku Hiva et Rangiroa. La mission vise à identifier les besoins des policiers municipaux, pour faire évoluer les textes en termes de statut, de compétence, de collaboration et d'équipement. Les maires et les policiers étaient très contents d'être consultés, dit René Temeharo qui accueillait la visioconférence dans les locaux du Centre de formation et de gestion.

En raison de l'étendue du territoire et de l'isolement géographique de nombreuses communes, les policiers municipaux sont souvent les premiers sur les lieux et pourraient procéder à certaines opérations sans attendre le renfort de la gendarmerie ou de la police nationale.

Ainsi, les policiers municipaux polynésiens souhaiteraient pouvoir exercer des compétences supplémentaires, comme la vérification d'identité, le contrôle d'alcoolémie et le constat d'infractions routières. Des compétences auxquelles ils pourraient être facilement formés dans le cadre des formations continues obligatoires.

Dans la zone urbaine, les mutoi veulent aussi être mieux équipés. Si, en métropole, la question du port d'armes dans la police municipale se pose, en Polynésie, « on est tous d'accord, on en n'est pas là », dit le président du CGF. En revanche, ils souhaitent pouvoir bénéficier de tasers et d'aérosols anti-agressions de plus grande contenance.

Le rapport de la mission sénatoriale est attendu pour la fin du premier semestre.

## UNE TABLE RONDE SUR L'AVENIR DES POLICIERS MUNICIPAUX EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

Papeete le 19 février 2025 –

Le Président du Centre de gestion et de formation, René TEMEHARO, accompagné de son directeur général des services, Heiarii BONNO, et de son assistant de formation en sécurité publique, Briscoe PANAI, a participé, mercredi matin, à une table ronde en visioconférence consacrée aux Polices municipales de la Polynésie française.

Cette rencontre a été initiée par la sénatrice du Val-d'Oise, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, la sénatrice de la Polynésie française, Lana TETUANUI et le sénateur de l'Hérault, Hussein BOURGI, membres de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, du Sénat dans le cadre d'une mission d'information sur les polices municipales et leurs possibles réformes.

### **Une participation élargie des acteurs de terrain**

Cette table ronde a rassemblé de nombreux représentants municipaux et chefs de brigades. Parmi les Tavana présents figuraient Patrick BORDET, élu de la commune de Papeete, Cyril TETUANUI maire de Tumaraa, Matahi BROTHERSON maire d'Uturoa, Gaston TONG SANG maire de Bora-Bora et Frédéric RIVETA maire de Rurutu. Les communes de Punaauia, Teva i Uta, Nuku-Hiva et Rangiroa étaient représentées par leurs chefs de brigade.

L'objectif était d'examiner le statut des policiers municipaux, et d'identifier leurs besoins afin de faire évoluer les textes notamment en termes de compétences, de collaboration et d'équipements.

## **Les défis et besoins des policiers municipaux**

Les policiers municipaux sont souvent les premiers intervenants sur le terrain et prennent en charge de nombreuses missions liées à la petite délinquance. Toutefois, une certaine frustration subsiste quant au suivi des interventions et aux compétences limitées des policiers municipaux (l'espace maritime, le foncier, les violences intra-familiales, la circulation des produits de stupéfiants, ...). Ces dernières posent de sérieux questionnements particulièrement sur les îles isolées où l'intervention des gendarmes peut prendre plusieurs jours.

Certains intervenants ont, souligné la nécessité d'une évolution statutaire permettant aux policiers municipaux d'exercer des compétences supplémentaires, comme en matière de vérification d'identité, de contrôle d'alcoolémie et de constat des infractions au code de la route.

## **La question des équipements et de la formation**

Actuellement, les policiers municipaux de Polynésie française ne peuvent être équipés que d'un bâton de défense et d'un aérosol anti-agression de 100 ml. La question de l'armement soulève encore un débat au sein des municipalités de France.

Si le port d'armes venait à être adopté, il serait plus que nécessaire que celui-ci fasse l'objet d'une formation rigoureuse et de qualité au même titre que la Police nationale.

En termes de formation générale, le Président du CGF a rappelé que les policiers municipaux suivent une formation initiale et continue sur les gestes techniques professionnels d'intervention (GTPI), le rappel des pouvoirs de police du maire, la police du littoral, les activités funéraires, ainsi qu'en matière d'environnement.

Face à la recrudescence de la délinquance et des difficultés rencontrées sur le terrain, la mission d'information menée par le Sénat est cruciale pour accompagner, dans les meilleures conditions, la réforme des compétences des Policiers municipaux.

Le CGF tient à remercier chaleureusement les sénateurs à l'initiative de cette mission d'information qui permettra de mettre en lumière les réalités concrètes du terrain dans le domaine de la sécurité publique.

**Document 6 :** « La police municipale formée aux techniques d'intervention »

Article sur le site de TNTV.



## Sécurité : la police municipale formée aux techniques d'intervention

Société

09/12/2022 à 14:32



(Crédit Photo : TNTV)

Face à une délinquance de plus en plus jeune et des phénomènes d'attroupement, les forces de l'ordre ont adapté leurs techniques d'intervention. Pour maintenir la sécurité et se protéger en même temps, les mutoi s'exercent régulièrement lors de stage de perfectionnement. Mise à distance, menottage, les gestes sont répétés et les entraînements s'adaptent à la réalité du terrain.

*« Le fonctionnaire ou le militaire doit savoir se protéger, affirme Thierry Delhief, formateur d'unités de Police. Il y a le travail des injonctions, du maintien à distance, la coordination avec les collègues. Ce que l'on faisait à un ou deux à l'époque, ils faut maintenant qu'on soit à deux, trois, ou quatre équipes pour pouvoir gérer les situations» .*

**Lire aussi :** [Papeete : 3 jeunes en possession d'une arme à feu arrêtés par les forces de l'ordre](#)

Sans arme létale, les policiers municipaux font en sorte d'éviter que les situations ne dégénèrent. Sur la voie publique, ou dans des conflits d'ordre privé, il n'est plus rare que les agents soient agressés physiquement, lors d'interpellation.

En l'espace d'un an, 11 agents sur les 13 de Papara ont subi une ITT. « *On nous donne des coups, on nous jette des pierres, confie Garry Counen, chef adjoint de la brigade de police municipale de Papara. Des fois, ça touche les agents...* »



(Crédit Photo : TNTV)

Les mutois sont souvent les 1ers à intervenir sur les lieux pour des faits de violence ou trouble de l'ordre public. À Papara les interventions de la police municipale sont majoritairement liée à la délinquance. Ces stages permettent d'être plus performants. Même les pompiers aujourd'hui sont parfois la cible d'une forme de violence.

Depuis deux ans, il y a en moyenne 7000 interventions par an à Papara. Un peu plus d'un millier concerne les attroupements, au cours desquels les forces de l'ordre traitent les affaires d'alcool et de produits stupéfiants .

**Document 7 :** « Les policiers municipaux, à l'étroit dans leur champ de compétences »

Article sur le site de Polynésie la 1ère.

**L**e statut des policiers municipaux, à nouveau examiné en commission. L'occasion d'identifier leurs besoins et ainsi faire évoluer les textes notamment en termes de compétences, de collaboration et d'équipements. En 2022, on comptait près de 30 000 policiers municipaux sur tout le territoire Français. Ce matin, gros plan sur la Brigade de Papara.

---

Polynésie la 1ère · Publié le 24 février 2025 à 18h05, mis à jour le 25 février 2025 à 10h40

Sur un territoire de 93 Km<sup>2</sup> pour 12 000 habitants, ils sont une vingtaine d'agents de la police municipale de Papara. Les problèmes de nuisances sonores, de conflits au sein des foyers et les délinquances deviennent de plus en plus fréquents et nécessitent des interventions, qui se font souvent auprès d'une jeunesse en perte de repères. « À mon avis, c'est une jeunesse qui a besoin d'être encadrée, tente d'expliquer Raihau Mahuta-Tua, cheffe de la Police de Papara. Les jeunes auprès de qui on intervient sont seuls et délaissés par les parents. Ils s'éduquent eux-mêmes. Ils se tournent vers les jeunes qui sont dans le même cas qu'eux ».



Les policiers municipaux, à l'étroit dans leur champ de compétences · ©polynésie la 1ere

Raihau Mahuta-Tua a pris les rênes de la Brigade à la suite d'un concours interne qu'elle a réussi haut la main. Cette ancienne cadette de la République constate depuis un peu plus de 2 ans une recrudescence de la délinquance dans la commune. « Ils ont besoin qu'on leur impose des règles ajoute l'agent de police. On leur explique ce qu'ils font, ce qu'ils risquent. Ça ne fonctionne pas toujours. Ils s'opposent aux instructions qu'on leur donne ».

## Une réforme de la police municipale dans les tuyaux

Souvent, les premiers intervenants sur le terrain en cas de conflits, les policiers regrettent toutefois une certaine limite dans le suivi de leurs interventions et dans leurs compétences. « On a besoin d'un peu plus de pouvoir au niveau judiciaire constate Mike Teiri, policier municipal. On est seulement adjoints alors des fois on doit demander l'accord d'un officier de police judiciaire. Pour des choses simples ».



*Il est temps de valoriser ces métiers aussi difficiles qu'ils soient.*

Rene Temeharo président du centre de gestion et de formation



Les Maires demandent une évolution statutaire afin de permettre aux policiers municipaux d'exercer des compétences supplémentaires, en cas par exemple de vérification des cartes d'identité, de contrôle d'alcoolémie ou encore de constat des infractions au code de la route. « Je pense qu'il est temps de valoriser ces métiers aussi difficiles qu'ils soient, avoir une police aux moyens d'aujourd'hui", encourage Rene Temeharo.

Notez que la réforme des compétences des Policiers municipaux sera examinée très prochainement au Sénat.